

01091X0017
49



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 131

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Rethel

Captages du Petit Villain (Codes Minier : 01091X0017, 01091X0019)

Situés sur la commune d'Acy-Romance

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-172 du 30 mars 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (codes miniers : 01091X0017, 01091X0019) exploités par la commune de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement, déposé le 14 août 2013 sous le numéro d'enregistrement 08-2013-00043 impliquant, en application des articles L 214-6 et R 214-53 de ce code, l'autorisation de prélèvement pour un débit supérieur ou égal à 200000 m³/an ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rethel, en date du 2 mars 2010, par laquelle la commune de Rethel sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal d'Acy-Romance;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 mars 2008 ;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 5 mai au 25 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 16 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes, en date du 27 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 18 mars 2008,
- par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 16 juin 2015,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 27 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'environnement des captages a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE), visant les activités et les constructions susceptibles de générer des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants et de pesticides) mais également la proximité d'habitations, d'un établissement recevant du public, d'une route nationale, d'une voie ferrée et d'une ancienne décharge;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rethel ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rethel :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage F3 (01091X0017) du Petit Villain, sis sur la commune d' Acy-Romance ;
- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage F3 et de l'ouvrage actuellement non exploité F1 (01091X0019) et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Rethel est autorisée à prélever l'eau issue du captage F3, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage F3 (indice minier : 01091X0017) est situé sur la commune d'Acy-Romance.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 de l'ouvrage de captage sont :

- x = 797955 m
- y = 6933604 m
- z = + 83 m

L'ouvrage F1 (01091X0019) est un forage actuellement non exploité. Il n'est pas abandonné et pourrait être facilement opérationnel en cas de besoin. Situé non loin du forage F3, il bénéficie de la même protection réglementaire.

Ses coordonnées topographiques sont les suivantes :

- x = 797915 m
- y = 6933594 m
- z = + 83 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder pour le seul forage F3

- 130 m³/h
- 3500 m³/j
- 920000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

L'éventuelle remise en service du forage F1 devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau et de l'autorité sanitaire.
Cet ouvrage devra au préalable, être soumis à des essais de pompage réalisés et interprétés par un bureau d'études compétent. A l'occasion de ces essais, l'eau qui en sera issue devra être soumise à des analyses de première adduction.
En conséquence, le présent arrêté devra être révisé.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ♣ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ♣ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ♣ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ♣ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ♣ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ♣ éviter tout gaspillage,
- ♣ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la

disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages du Petit Villain, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rethel.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rethel, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, constitué des parcelles Y 455 et 456, a une superficie de 2 hectares, 33 ares, 79 centiares.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées Y 534, ZE 27, 36, 39, 40, 48, 49, 55, 56 sur le territoire d'Acy-Romance, X 255, 256, 261, 290, 338, 385, 386, 390, 391, 392, 393, AC 257, 271, 273, 277, 284, 287, 289, 290, 308, 309, 310, 311, 315 sur le territoire de Sault-lès-Rethel.

La superficie des parcelles cadastrées est de 51 ha 73 a 43 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 530 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES :

Les habitations et bâtiments situés dans le périmètre de protection rapprochée devront être impérativement raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le raccordement du centre de formation AFPA devra faire l'objet d'un contrôle de conformité.

Le bassin de rétention des eaux de ruissellement existant le long de la route nationale 51 devra être équipé, en amont d'un bac déboureur-déshuileur et en aval, d'un piézomètre permettant de contrôler la qualité des eaux.

Lors de chaque prélèvement réalisé au captage, sera effectué, en parallèle un second prélèvement au piézomètre, en vue de contrôler notamment les concentrations en nitrates et en hydrocarbures et de surveiller l'évolution de ces paramètres.

L'étanchéité de cet ouvrage devra être contrôlée. En cas de défaut d'étanchéité, cet ouvrage devra être restauré.

L'ancienne décharge devra faire l'objet d'un diagnostic réactualisé permettant d'identifier avec précision les risques qu'elle représente pour la qualité des eaux de la nappe exploitée. Un piézomètre devra être foré en aval de cette décharge. Il permettra de réaliser un suivi de la qualité de l'eau, selon un programme de prélèvements élaboré par les autorités sanitaires.

En raison de l'importance stratégique du captage et des facteurs de vulnérabilité qui le caractérisent, un plan d'alerte devra être formalisé par les autorités compétentes et la commune de Rethel.

Compte tenu du niveau relativement élevé de la concentration en nitrates de l'eau issue de cet ouvrage, la démarche relative à la lutte contre les pollutions diffuses, concernant l'aire d'alimentation du captage, initiée en 2009, devra être poursuivie et menée à son terme.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ❖ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ❖ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Rethel est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces captages, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ❖ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ❖ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ❖ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ❖ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ❖ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ❖ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rethel.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ♣ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ♣ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- ♣ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ♣ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ♣ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

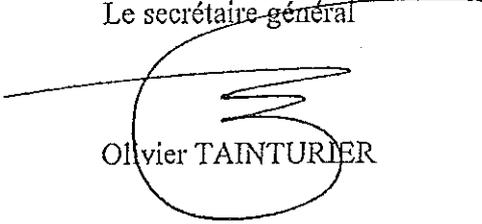
ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire de Rethel ;
M. le maire d'Acy-Romance ;
M. le maire de Sault-lès-Rethel ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

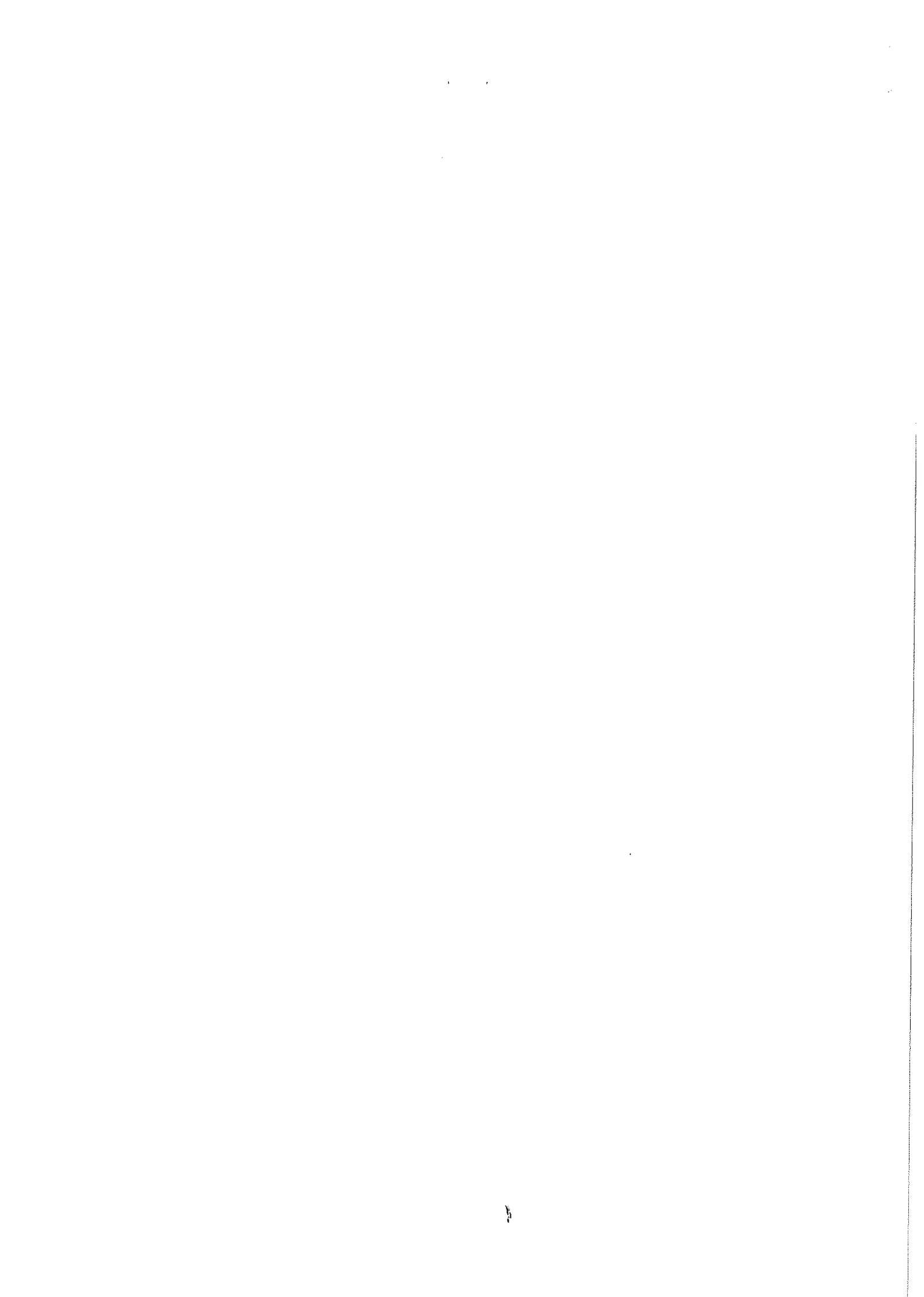
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier TAINTURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.



01094X0017
19

**ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE
DE PROTECTION IMMEDIATE**

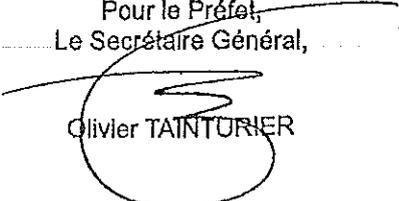
A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages, puits et captages destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle.
- Les sondages de reconnaissance.
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, gravières ou autres excavations.
- Les dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le stockage de produits chimiques.
- Le stockage de déchets solides.
- Le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables.
- Le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le stockage d'effluents industriels.
- Le stockage permanent ou temporaire de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout autre produit destiné à l'amendement ou à la fertilisation des sols.
- Le stockage d'effluents domestiques collectifs.
- Les stations d'épuration et de lagunage.
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides.
- Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles.
- Les rejets d'effluents agricoles.
- Les installations autonomes de traitement d'eaux usées.
- Le camping-caravaning.
- La création de cimetières.

- Les activités artisanales et industrielles.
- L'implantation de bâtiments d'élevage (étables, stabulations).
- Le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.
- L'épandage d'amendements et d'engrais chimiques.
- Le drainage.
- Le maraîchage, les serres, les pépinières.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur, qui devra faire l'objet d'une étanchéification destinée à protéger les eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.
- Le remblaiement des excavations existantes sera réalisé à l'aide de matériaux naturels chimiquement inertes.
- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, seront à étanchéité renforcée. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel.
Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection.
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront soumis à autorisation.
Ils devront être équipés d'un déboureur-déshuileur, par lequel transiteront les eaux.
- La construction de nouvelles habitations, sous réserve qu'elles soient raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Les canalisations devront faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité.
- Les nouvelles voies de communication, qui seront autorisées, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides sera interdit pour l'entretien des accotements.
- Les abreuvoirs et abris devront être installés à plus de 100 mètres du PPI.
- Le pacage sera autorisé mais sans apport supplémentaire d'aliments.

- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation existante à la date de signature de l'arrêté, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de la police de l'eau. Les travaux visés concernent essentiellement les fossés, les haies, les talus, l'imperméabilisation des sols, le curage des cours d'eau.
 - L'épandage d'engrais organique devra être réalisé dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole.
 - L'épandage de pesticides ne sera pas autorisé pour les molécules rémanentes, ainsi que pour les insecticides de sol. L'utilisation d'autres produits devra répondre aux stricts besoins des cultures.
- La détection éventuelle de substances trouvant leurs origines dans l'épandage de pesticides, par les analyses du contrôle sanitaire de l'eau, entraînerait une interdiction d'usage de ces produits.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Les activités suivantes feront l'objet d'une réglementation particulière :

- Les forages ou captages d'eau exploitant le même aquifère seront implantés et exploités, de façon à ne pas modifier les écoulements de la nappe au droit de l'ouvrage. Ces ouvrages feront l'objet de mesures de protection spécifiques : ils devront être cimentés dans la zone non saturée, munis d'un capot de fermeture cadenassé, surmonté d'une margelle d'au moins 50 cm.
Si les pompes de ces ouvrages sont mues par un moteur thermique, la réserve de carburant devra être installée sur un bac de rétention.
- Les sondages de reconnaissance traversant cet aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de cet aquifère.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières seront conditionnées par l'aménagement de piézomètres qui permettront de contrôler la qualité de l'eau de la nappe en aval.
- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera autorisée, sous réserve de mesures visant à assurer une protection étanche vis-à-vis des eaux souterraines et du drainage des eaux superficielles, en dehors de la zone concernée.
- Les stockages de produits polluants et de déchets solides devront reposer sur des aires étanches.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, devront reposer sur un bac de rétention de volume au moins égal à celui de la cuve concernée ou celle-ci devra être constituée d'une double paroi.
Pour les stockages de plus de 2 m³, un piézomètre de contrôle devra être foré en aval de l'installation.
- Les stockages de longue durée (supérieure ou égale à 6 mois), d'effluents d'élevage et de produits organiques destinés à la fertilisation des sols devront reposer sur une aire étanche permettant la récupération des jus.
- Les stockages de courte durée (inférieure à 6 mois) situés en bouts de champs, devront être limités aux besoins de la parcelle concernée. Ils ne devront pas être implantés sur le même emplacement durant deux années consécutives.
- Les installations de stockage d'engrais liquide ou solide devront reposer sur un bac de rétention étanche. Elles devront être placées sous abri ou dans un bâtiment.

- Le stockage d'eaux usées d'origine urbaine ou industrielle devra être assuré par des bassins devant faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité avant leur mise en service. Ces ouvrages devront être soumis à un contrôle technique tous les cinq ans. Cette disposition concerne notamment les stations d'épuration, les lagunages et les bassins de décantation. Les trop-pleins et les rejets issus de ces ouvrages devront être acheminés par des canalisations rigoureusement étanches en aval du PPE.
- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, devront être faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité avant leur mise en service. Des vannes d'isolement devront être installées aux extrémités des tronçons traversant le périmètre. Cette obligation concerne toutes les constructions raccordables au réseau public d'assainissement.
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront soumis à autorisation. Ils devront être équipés d'un débourbeur-déshuileur, par lequel transiteront les eaux.
- L'épandage de produits fertilisants d'origine organique ou minérale : la fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des reliquats azotés.
- L'épandage de pesticides ne devra répondre qu'aux stricts besoins des cultures. Les produits phytosanitaires à vie longue et les insecticides de sol sont déconseillés.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER